

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

RECETTE GENERALE



VISA N° 00350

14/08/2014

Arrêté N° 2014-050 MEF/SG/DGTCP/RE portant
définition de champ de compétence d'offre de services,
tarification et modalités de perception et de répartition des
recettes relatives aux prestations de la Direction Générale des
Impôts (DGI)

Le Ministre de l'Economie et des Finances

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Loi n°006-2003 AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des organismes publics ;
- Vu le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006, portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;
- Vu le décret n°2007-694/PRES/PM/SGG-CM du 2 novembre 2007 portant organisation type des départements ministériels, ensemble et ses modificatifs ;
- Vu l'Arrêté n°2008-238/MEF/SG/DGI/SRH du 8 août 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;
- Vu le Décret n°2013-428/PRES/PM/MEF du 30 mai 2013, portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la Direction Générale des Impôts.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit le champ de compétence en matière d'offre de services de la Direction Générale des Impôts, les tarifs applicables ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes relatives aux prestations exécutées par la Direction Générale des Impôts.

Article 2 : le champ de compétence d'offre de services et les tarifs des différentes prestations de la Direction Générale des Impôts sont définies et répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Champ de compétence et type de prestations		Tarifs des prestations (F.C.F)	
- Recherche de documents		2 000	
- Certification	Autres que les états financiers	2 000	
	Etats financiers	2500 par exemplaire	
- Prestations domaniales	- Vérification d'attribution de parcelle	1 000	
	- Etablissement de P.V de palabre	10 000	
- Prestations Cadastreales	Etablissement de copie de titre foncier	10 000	
	Contrôle et archivage de dossiers techniques de bornage	3 000	
	Etude et attribution de références cadastrales relatives aux travaux de lotissement, bornage-morcellement, bornage-fusion ou autres travaux assimilés tels que l'état descriptif de fusion (EDF), l'état descriptif de morcellement (EDM)	0,5% de la valeur du marché d'implantation de l'aménagement du bornage hors taxe, avec minimum de perception de 5 000.	
	Identification de parcelle	3 000	
	Etude et suivi des demandes de terrain à usage autre que d'habitation	10 000	
	Tirage de plan pour les professionnels	Sur papier Ozalid au format AO	5 000
		Sur contre-calque au format AO	12 500
	Délimitation de terrain	<ul style="list-style-type: none"> • ≤ 1 ha = 60 000 • > 1 ha = $60\,000 + 800\sqrt{S - s}$ S = superficie à délimiter s = 10 000 m ² (superficie de base)	
Extrait de plans cadastraux	5 000		

- Article 3 : En dehors des limites communales du siège du service, il sera appliqué un tarif de 100 francs CFA supplémentaire par kilomètre en ce qui concerne l'identification de parcelle, et l'étude et le suivi des demandes de terrain à usage autre que d'habitation.
- Article 4 : Le paiement des frais relatifs aux prestations de la Direction Générale des Impôts s'effectue auprès des régisseurs de recettes ou des receveurs nommés à cet effet.
- Article 5 : Les recettes perçues donnent lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement coté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.
- Article 6 : Les recettes réalisées sont réparties ainsi qu'il suit :
- 60% pour le budget de l'Etat ;
 - 40% pour le fonds d'équipement de la Direction Générale des Impôts.
- Article 7 : Les tarifs des prestations définies par le présent arrêté sont révisables par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.
- Article 8 : *declarer* Les recettes des prestations du Guichet Unique du Foncier perçues au niveau de cette structure doivent être entièrement reversées dans un compte de dépôt ouvert au Trésor.
- Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 10 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26/02/2014



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- MEF/CAB
- SG/MEF
- DCI
- DGC/MEF
- DGB
- DGTCP
- DAF/MEF
- PS/MEF
- DGAIE
- SP/ONS
- DGAT-AD
- CHRONO
- J.O.